

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2008-2954 du 23 août 2008, modifiant et complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre du tourisme et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 75-52 du 13 juin 1975 et la loi n° 89-62 du 23 juin 1989 et la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 239 à 324,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990, le décret n° 97-545 du 22 mars 1997 et le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 7, 8 et 11 du décret susvisé n° 89-457 du 24 mars 1989 et remplacées par ce qui suit :

Article 7 (nouveau) : Le ministre du commerce et de l'artisanat délègue aux gouverneurs les prérogatives suivantes :

1- En matière d'artisanat et de petits métiers :

- l'aménagement et le suivi des cités artisanales, des pépinières et zones d'artisanat et des villages artisanaux sur le plan régional,

- la délivrance, après étude par les services régionaux concernés, des décisions d'octroi des avantages,

- l'inscription des artisans au registre des artisans et des entreprises artisanales et la remise des reçus à cet effet.

2- En matière de commerce intérieur, de la concurrence et des prix :

- la prise de toute décision de nature à améliorer les circuits de distribution,

- la veille à l'application de la réglementation en matière des prix,

- le constat des infractions économiques et la transmission des procès-verbaux aux tribunaux compétents et leur suivi,

- la réalisation des transactions administratives avec les contrevenants conformément à la législation en vigueur,

- la vérification des poids et des mesures et la veille à l'application des textes réglementaires relatifs à ce domaine,

- le contrôle de la qualité des produits distribués et la veille à l'application des textes réglementaires relatifs à la matière de répression des fraudes,

- la prise des sanctions administratives vis à vis des contrevenants et leur application.

Article 8 (nouveau) - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises délègue aux gouverneurs les prérogatives suivantes :

1- En matière d'industrie :

- la supervision des travaux de la commission régionale d'octroi des avantages,

- la délivrance, après étude des dossiers par les services régionaux concernés, des décisions d'octroi d'avantages aux projets industriels.

2 - En matière d'énergie :

- la veille à la conformité des produits pétroliers à la législation en vigueur,

- le contrôle de la sécurité dans les points de vente et les dépôts des produits pétroliers et gazeux,

- le contrôle de la qualité des services auxiliaires rendus par les points de vente des produits pétroliers (air comprimé, eau pour radiateur..)

- la réalisation des tâches suivantes, en informant les services centraux du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises :

- les enquêtes relatives à l'évolution de la consommation dans la région,

- le suivi des états des stocks des produits pétroliers et l'alerte des services centraux des éventuelles pénuries,

- les études relatives à l'implantation des stations de distribution,

- l'étude des dossiers relatifs aux projets d'électrification,

- les études techniques ayant trait à la réalisation des projets d'électrification et du gaz, exception faite de la haute tension,

- les enquêtes administratives, les études et la réalisation des projets relatifs aux lignes de basse et moyenne tension,

- statuer sur les requêtes auprès de la direction relative au contentieux entre les citoyens et la société tunisienne d'électricité et de gaz en matière de passage et des servitudes résultant de l'exploitation des lignes de basse et moyenne tension.

3- En matière des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

- le suivi de l'application de la législation concernant les établissements classés suivants, y compris l'étude des dossiers, l'exécution d'enquête publique et l'octroi des autorisations d'ouverture et d'exploitation :

- les dépôts des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié classés en deuxième catégorie,

- les dépôts de stockage de caoutchouc classés en deuxième catégorie,

- les stations de distribution de carburant classées en deuxième catégorie,

- les huileries classées en deuxième catégorie.

Des copies des décisions d'autorisation délivrées seront remises au ministre chargé des établissements classés.

Article 11 (nouveau) - Le ministre du tourisme délègue aux gouverneurs les prérogatives suivantes :

La coordination et l'encadrement des différentes opérations et activités touristiques (animation touristique, environnement, transport des touristes, guides touristiques, tarification...).

Art. 2 - Les termes mentionnés au deuxième chapitre du décret susvisé n° 89-457 du 24 mars 1989 sont remplacés comme suit :

- le « ministère de l'industrie et du commerce » par « ministère du commerce et de l'artisanat »,

- le « ministère de l'énergie et des mines » par « ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises »,

- le « ministère du tourisme et de l'artisanat » par « ministère du tourisme »,

- le « ministère de l'équipement et de l'habitat » par « ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ».

Art. 3 - Est ajouté à l'article 9 du décret susvisé n° 89-457 du 24 mars 1989 le point 7) dont la teneur suit :

Article 9 : le point 7) :

7) En matière des carrières :

- la réception des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation des carrières industrielles et leur envoi à la direction des carrières et explosifs,

- l'octroi des autorisations pour l'exploitation des carrières de type traditionnel,

- l'application de la législation relatives aux carrières et le contrôle de leur exploitation quant à la sécurité et à la modalité de l'exploitation.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du tourisme et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali